



ARRÊTÉ N° 2025 – 1059 AM

portant réglementation temporaire du stationnement
des véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie religieuse, qui se déroulera à la Paroisse Sainte Jeanne d'Arc située au 12 rue Jeanne d'Arc le 5 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement sur le lieu de la manifestation ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le **5 juillet 2025 de 07h00 à 12h00**, le **stationnement** de tous types de véhicules routiers motorisés (sauf véhicules dûment autorisés et de secours) seront **interdits** conformément au plan ci-annexé sur :

- le parking et le parvis de l'Église Jeanne d'Arc.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le **27 JUIN 2025**

LE MAIRE

Annick Le Toullec
Pour le Maire

l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC